



**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

N° 2011-05

**LE DROIT DE SUITE  
ET LE MARCHÉ DE L'ART EN FRANCE  
2005-2010**

**Mars 2011**

**Synthèse établie par**

**Serge Kancel  
Inspecteur général des affaires culturelles**

## **LE DROIT DE SUITE ET LE MARCHÉ DE L'ART EN FRANCE 2005-2010**

**Serge Kancel**  
**Inspecteur général des affaires culturelles**

### **- Synthèse -**

La Commission européenne a mené du 7 janvier au 11 mars 2011 une consultation auprès des protagonistes du marché de l'art en Europe, afin d'évaluer l'impact du droit de suite, notamment depuis sa refonte par la Directive européenne 2001/84/EC du 27 septembre 2001.

Cette consultation a pris la forme d'un questionnaire centré sur plusieurs points :

- Les données annuelles sur les évolutions des marchés nationaux sur la période 2005-2010 en fonction de plusieurs critères : artistes (vivants / décédés), professionnels (maisons de ventes / galeries et commerçants d'art), pyramide des prix.
- Les facteurs qui ont, selon les mêmes critères, influencé ces marchés et leur compétitivité au regard des autres pays.
- L'impact spécifique du droit de suite sur ces marchés, sur le commerce intra-européen et sur la compétitivité vis-à-vis des principaux pays n'appliquant pas de droit de suite.
- Les perspectives pour ces marchés.
- Les données sur la période 2005-2010 concernant les importations et exportations d'art.
- Les coûts de gestion du droit de suite (artistes vivants / décédés), en précisant qui les supporte.
- Le nombre d'artistes en ayant bénéficié sur la période 2005-2010 et le montant des droits versés (artistes vivants / décédés).
- Le montant des droits perçus et non répartis, et l'usage qui en a été fait.
- Le rôle du droit de suite comme soutien aux artistes.

Parallèlement aux réponses des professionnels français, l'Inspection générale du Ministère de la culture et de la communication a été chargée de recueillir un ensemble de données chiffrées permettant d'objectiver autant que possible l'influence du droit de suite sur les évolutions du marché de l'art en France. Du rapport qui en est issu, ressortent les principaux éléments d'analyse suivants.

### **Les chiffres du droit de suite en France**

L'essentiel de la perception du droit de suite en France s'opère par le canal de l'ADAGP, société d'auteurs représentant la plupart des artistes et successions, si l'on excepte un certain nombre de photographes et les successions Matisse et Picasso.

S'agissant des ventes aux enchères, la perception par l'ADAGP s'équilibre aux alentours de 5 M€ par an, pour un taux global oscillant depuis 2008 entre 2,6 et 3,1 % du montant total des ventes. Les ventes les plus modestes qui "rapportent" relativement peu de droit de suite sont aussi les plus nombreuses, ce qui signifie pour ces ventes un coût unitaire

de gestion non négligeable ; toutefois, ce phénomène, propre à de nombreux droits d'auteur, s'est trouvé limité par l'exclusion des ventes de moins de 750 euros par la loi de transposition française de 2007.

Symétriquement, les ventes les plus prestigieuses (plus de 500.000 euros) pèsent 4 fois moins dans le total du droit de suite perçu que dans le montant global des ventes, par l'effet de la dégressivité des taux et du plafonnement à 12.500 euros du droit de suite unitaire ; l'amointrissement d'impact est particulièrement net pour les ventes supérieures à 2 M€.

Pour ce qui est des ventes de gré à gré, c'est-à-dire pratiquées par les commerçants d'art (galeries et antiquaires spécialisés en art moderne), auxquelles le droit de suite ne s'applique en France que depuis la transposition de 2007, on constate que les chiffres de perception sont très inférieurs à ceux relatifs aux ventes aux enchères. Si l'on va plus dans le détail de la pyramide par tranches de ventes, le déséquilibre des chiffres entre les deux secteurs est particulièrement fort (de l'ordre de 1 à 10) pour les ventes inférieures à 10.000 €, et s'estompe progressivement au fur et à mesure que l'on monte en gamme de prix de vente. Ce phénomène peut s'expliquer par divers facteurs, tels que l'importance du "premier marché" (non soumis au droit de suite) dans cette catégorie de ventes, ou la lourdeur que représente la charge de gestion du droit de suite pour les galeries des ventes de "second marché", qui sont les plus modestes.

En 2010, 1696 artistes ou successions ont bénéficié du droit de suite via l'ADAGP consécutivement à la vente d'une ou plusieurs œuvres. Les ventes correspondantes ont représenté 6,8 M€, 26 % de ce montant global concernant des œuvres d'artistes vivants, et 74 % des œuvres d'artistes décédés. Les bénéficiaires étaient pour 44 % des artistes vivants et pour 56 % des successions, la part des artistes vivants allant en s'amenuisant au fur et à mesure que l'on monte dans l'échelle des revenus tirés du droit de suite. Le revenu moyen par bénéficiaire du droit de suite était de 4.025 euros en 2010, soit 2.420 euros pour les artistes vivants et 5.286 euros pour les successions.

Pour arriver au total du droit de suite perçu, il faut ajouter aux chiffres de l'ADAGP ceux de la SAIF, société d'auteurs qui représente des photographes et auteurs de bandes dessinées, ainsi que ceux du droit perçu directement par les deux successions Matisse et Picasso.

Au total, le droit de suite perçu en France atteint à peu près de 7 millions d'euros par an.

### **La gestion du droit de suite**

La gestion du droit de suite représente, pour une maison de ventes effectivement présente dans les enchères d'art contemporain, une charge pouvant aller, selon le syndicat français de cette profession (SYMEV), jusqu'à un quart-temps de comptable. On peut penser que la charge relative est plus lourde pour les galeries d'art, qui sont des structures plus légères en personnel.

Côté sociétés d'auteurs, l'ADAGP décompte 12 % de frais de gestion sur l'ensemble des perceptions du droit de suite. La France n'ayant pas opté pour un régime de gestion collective obligatoire, le droit de suite n'est versé qu'à un bénéficiaire identifié, et il n'y a

donc aucune somme non répartie.

### **Les évolutions du marché français**

L'évolution du droit de suite est évidemment un baromètre de celle du marché lui-même. La perception a augmenté fortement entre 2005 et 2007, années qui ont été largement positives pour le marché des ventes publiques en France (de l'ordre du doublement en deux ans). Elle a reflué avec la crise financière et économique internationale de 2008 : chute des prix, vague d'invendus et baisse globale du marché qui peut s'évaluer à -15 % sur l'année.

L'année 2009 a été une année paradoxale. Les chiffres des ventes aux enchères ont été fortement à la hausse, de l'ordre d'1/4, mais ce résultat intègre la vente tout à fait exceptionnelle de la collection Yves Saint-Laurent / Pierre Bergé par Christie's au Grand-Palais. Si l'on met à part cette vente, c'est une baisse de l'ordre de 20 % qu'a enregistrée le secteur "art" des ventes publiques par rapport à 2008.

Enfin, 2010 s'analyse comme une année de reprise pour le marché de l'art en France. Si l'on retire de la base 2009 le chiffre de la vente Saint-Laurent / Bergé, l'évolution en 2010 est nettement positive pour les dix premières sociétés de ventes du marché de l'art (+ 40,7 %). Au total, les chiffres pour 2010 retrouvent à peu près leur niveau de 2007, année-record.

Ces chiffres doivent être relativisés si l'on confronte l'évolution du marché français à celle de ses concurrents. Toutes les analyses récentes décrivent une érosion tendancielle de la part de la France dans le marché mondial. Notamment, la reprise de 2010 en France est sans commune mesure avec la croissance des marchés américain et chinois. En Europe même, le marché français, qui apparaît comme moins spéculatif que le marché britannique, a profité de façon moindre que ce dernier de l'euphorie des années 2005-2007 et de la relance de 2010, mais aussi subi moins violemment, entre les deux, la crise de 2008-2009.

Cette analyse se confirme si l'on compare la structure par tranches des ventes en France et au Royaume-Uni. On constate que les ventes inférieures à 50.000 euros sont relativement sur-représentées en France (entre 40 et 60 % des ventes en valeur), alors que les ventes supérieures à 500.000 euros, qui sont par essence les plus spéculatives, sont sous-représentées (entre 5 et 15 % en valeur pour les artistes vivants, entre 15 et 30 % pour les artistes décédés si l'on met à part l'année 2009 au caractère atypique) : soit des proportions à peu près inversées par rapport au Royaume-Uni.

Si l'on considère la balance commerciale de la France dans ce secteur, on constate que les exportations françaises sont constamment supérieures aux importations et que les unes et les autres ont eu tendance à augmenter depuis 1999. Toutefois, le mode d'appréhension douanière des données ne permet pas, par exemple, de faire le partage entre les transferts consécutifs à une vente en France, et les transferts destinés à une vente à l'étranger, ni de distinguer, à l'intérieur de cette dernière catégorie, les ventes effectuées à l'étranger par des professionnels français. Ils ne permettent pas davantage de préciser la structure des exportations / importations par montants unitaires de vente. En tout état de cause, les flux français d'œuvres d'art (aussi bien entrants que sortants) ne représentent, selon les années, qu'entre 20 et 40 % des flux britanniques, ce qui confirme

la place du Royaume-Uni comme plate-forme dominante du marché de l'art européen.

### **L'incidence du droit de suite**

Sorti des constats macro-économiques qui précèdent, il est difficile d'évaluer avec quelque certitude l'incidence que le droit de suite peut avoir sur des décisions micro-économiques.

Si l'on s'en tient aux chiffres, le marché des œuvres d'art originales (*fine art*) en France, ventes aux enchères et ventes de gré à gré confondues, représente sans doute entre 1 milliard et 1,5 milliards d'euros. De son côté, le droit de suite s'établit à un montant de perception qui ne dépasse pas 7 millions d'euros.

En réalité, une vente s'opérera ici plutôt qu'ailleurs à partir d'un ensemble complexe de considérations : agressivité des professionnels pour capter les vendeurs, savoir-faire commercial vis-à-vis des acheteurs, concentration et renouvellement d'une population d'acheteurs fortunés, visibilité des artistes nationaux, attractivité d'ensemble de la place et, bien entendu, poids des réglementations et taxations locales.

Il demeure évident que, comme tout droit d'auteur, le droit de suite représente une charge pour les professionnels qui en assurent le versement, et que l'existence même du droit de suite sur une place a une incidence psychologique incontestable, aussi bien sur les ventes effectivement assujetties au droit de suite que, indirectement, sur l'ensemble des segments du marché.

En outre, il est manifestement problématique que, dans un marché de l'art par essence mondialisé, un différentiel de l'ordre de 3 % s'applique sur certains marchés et pas sur d'autres, surtout si, parmi ces autres, se trouvent les Etats-Unis et la Chine, c'est-à-dire les deux premières places mondiales.

En France comme ailleurs en Europe, le débat s'est récemment focalisé sur l'hypothèse d'une refonte de la directive, qui viendrait pérenniser et étendre à toute l'Europe la dérogation par laquelle plusieurs Etats-membres, dépourvus de droit de suite antérieurement à la directive, ont pu être dispensés de l'appliquer jusqu'en 2012 pour les ventes d'œuvres d'artistes décédés. On comprend aisément que les professionnels français puissent souhaiter une telle mesure qui, en soi, diviserait par quatre la charge globale pour le marché en France. Les professionnels ajoutent que le droit de suite s'inscrit dans une série de contraintes financières, allant de la contribution au régime de sécurité sociale des auteurs à la TVA à l'importation, qui constituent autant de handicaps en termes de concurrence mondiale.

On comprend également le souhait, plus spécifiquement exprimé en France par les galeries, que le droit de suite soit imputé non plus sur le prix de vente (c'est-à-dire y compris en cas de vente à perte) mais sur la marge effectuée par le commerçant, même si cette piste laisse entière la question du taux qui devrait alors s'appliquer sur cette assiette resserrée.

De son côté, Sotheby's France insiste dans sa réponse sur l'enjeu, majeur pour cette société compte tenu du positionnement élevé de ses ventes, de la catégorie des ventes comprises entre 50.000 et 200.000 euros, qui risquent le plus d'être délocalisées vers d'autres places (y compris vers d'autres bureaux d'un même auctioneer) : en dessous de

50.000 euros, il est, selon cette société, plus difficilement envisageable de délocaliser la vente si l'on compare le coût de transport et d'assurance et le montant du droit de suite ; au dessus de 200.000 euros, la dégressivité et le plafonnement font sentir pleinement leur effet et les enjeux financiers et de prestige sont tels que la question même du droit de suite passe au second plan, ne serait-ce que par sa possible imputation par le professionnel sur sa marge propre. Cette analyse pourrait orienter les débats vers une redéfinition des seuils, des taux ou de la dégressivité applicables à cette catégorie intermédiaire des ventes, quitte à rééquilibrer l'ensemble par une perception plus forte sur les ventes les plus modestes d'une part, et les plus prestigieuses d'autre part.

Côté auteurs, l'ADAGP et plusieurs artistes de renom et successions ont rappelé le principe fondamental d'assimilation entre l'auteur et ses ayants-droit pendant 70 ans *post-mortem*, dont la remise en cause signifierait une amputation des  $\frac{3}{4}$  du droit de suite, lequel représente presque un tiers de l'ensemble des droits versés en France aux auteurs du secteur des arts graphiques et visuels.

Ils contestent l'existence d'un lien de cause à effet entre droit de suite et santé des marchés, rappelant par exemple que le marché des impressionnistes (qui échappe au droit de suite) et le marché contemporain ont évolué de façon comparable en termes de parts de marché des différentes places ; et que la récession de 2008-2009 a plus violemment fait reculer les marchés aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, places dénuées totalement ou partiellement de droit de suite, qu'en France.

Ces analyses insistent enfin sur l'effet réducteur de la dégressivité et du plafonnement à 12.500 euros mis en place à partir de la transposition de 2007, qui peut expliquer partiellement la forte augmentation constatée depuis trois ans du nombre des ventes supérieures à 500.000 euros effectuées en France, y compris celles supérieures à 2 M€.

Sans surprise, les professionnels du marché d'une part, et les ayants-droit d'autre part, ont donc des approches opposées, qu'ils ont exprimées dans leurs réponses au questionnaire de la Commission européenne.

Il y a deux points, cependant, sur lesquels s'accordent tous les protagonistes en France, et que le gouvernement français reprend pleinement à son compte :

- la nécessité d'un régime commun s'appliquant effectivement dès 2012 à l'ensemble des pays de l'Union ;
- et l'utilité d'œuvrer efficacement au niveau européen à ce qu'un droit de suite s'applique, à terme, à l'ensemble des places mondiales.

## Sommaire

### Introduction

#### I – La transposition française de la directive du 27 septembre 2001 sur le droit de suite (p.10)

##### 1- Les textes de transposition

##### 2- Les nouveautés introduites en France par la transposition

#### II- L'application du droit de suite en France (p.11)

##### 1- Les chiffres de la perception (p.11)

- a)- Les perceptions de l'ADAGP pour les ventes aux enchères publiques (p.11)
- b) Les perceptions de l'ADAGP pour les ventes de gré à gré (p.13)
- c)- Les bénéficiaires du droit de suite perçu par l'ADAGP (p.14)
- d)- Les autres perceptions (p.17)

##### 2- La gestion du droit de suite (p.19)

- a)- Le dispositif mis en place
- b)- La charge de gestion

#### III- L'évolution récente du marché des ventes publiques (p.21)

##### 1- Eléments quantitatifs (p.21)

- a)- L'approche par les données du Conseil des ventes volontaires (CVV)
- b)- L'approche par les données de la Maison des artistes
- c)- L'approche par les données Artprice
- d)- L'approche par les données Arts Economics
- e)- L'approche par les données du droit de suite
- f)- La synthèse des données

##### 2- Eléments d'analyse (p.23)

- a)- L'évolution du marché français depuis 5 ans (p.23)
- b)- Les sociétés présentes sur le marché (p.25)
- c)- La part de la France dans le marché mondial (p.26)
- d)- Les exportations et importations d'œuvres d'art (p. 29)

#### IV- L'évolution récente du marché des ventes de gré à gré (p.30)

##### 1- Eléments quantitatifs (p.30)

- a)- L'approche par les données du Ministère de la culture
- b)- L'approche par les données de la Maison des artistes
- c)- L'approche par l'enquête CSA / Comité des galeries d'art
- d)- La synthèse des données

##### 2- Eléments d'analyse (p.31)

#### Conclusion - Quel impact du droit de suite sur le marché français ? (p.33)

## Introduction

Le ministère de la culture et de la communication a souhaité recueillir un ensemble de données chiffrées permettant d'évaluer l'impact du droit de suite (notamment depuis sa refonte par la Directive européenne 2001/84/EC du 27 septembre 2001) sur les évolutions du marché de l'art en France, ceci parallèlement aux réponses des professionnels au questionnaire que la Commission européenne leur a envoyé sur ce même sujet début 2011.

En France comme ailleurs en Europe, le débat s'est récemment focalisé sur l'hypothèse d'une refonte de la directive européenne de 2001, qui viendrait pérenniser et étendre à toute l'Europe la dérogation par laquelle plusieurs Etats-membres, dépourvus de droit de suite antérieurement à la directive, ont pu être dispensés de l'appliquer jusqu'en 2012 pour les ventes d'œuvres d'artistes décédés.

Cette évolution est souhaitée par les professionnels du marché qui mettent en avant le rôle du droit de suite dans le fait que soient et puissent être demain maintenues ou non en Europe, et notamment en France, les ventes des œuvres les plus importantes, face à la concurrence de places n'appliquant pas le droit de suite comme New-York, mais aussi Hong-Kong voire la Suisse et d'autres places émergentes.

Face à cela, de nombreux artistes français de renom et successions importantes se sont mobilisés à leur tour, notamment par un appel paru dans le journal *Le Monde* le 18 février 2011 dans lequel ils défendent un *statu quo* de la directive, mettent en avant la place du droit de suite comme premier des droits d'auteur pour les plasticiens et leurs héritiers et rappellent l'assimilation de principe, en matière de droits d'auteur, entre l'auteur et ses héritiers pendant 70 ans *post mortem*.

Il y a deux points, cependant, sur lesquels s'accordent tous les interlocuteurs rencontrés :

- la nécessité d'un régime commun, quel qu'il soit, s'appliquant effectivement dès 2012 à l'ensemble des pays de l'Union : toute prolongation de dérogation serait considérée comme inacceptable ;
- l'utilité d'œuvrer au niveau européen, comme y incitait la directive de 2001 dans son considérant (7), à ce qu'un droit de suite s'applique à l'ensemble des places mondiales, sur la base notamment de la Convention de Berne.

Compte tenu de l'intensité des débats, une "objectivation" des données économiques sur les évolutions du marché de l'art en France et l'influence du droit de suite apparaît effectivement comme utile. Mais elle n'est pour autant pas facile, ceci pour plusieurs raisons :

- La définition du marché directement impacté par le droit de suite, c'est-à-dire le marché de la revente d'œuvres originales d'artistes vivants ou décédés depuis moins de 70 ans (autrement dit décédés après 1941 si l'on prend en référence la date d'aujourd'hui, ce qui inclut Matisse ou Picasso, mais pas Modigliani ou Klee) ne recouvre qu'imparfaitement les catégories d'œuvres dont les ventes sont suivies sur la durée par certains organismes comme le Conseil des ventes volontaires (CVV) ou Artprice.
- Une mesure d'impact de la directive de 2001 aurait un sens réel dans un marché étale. Or, que ce soit au niveau national ou international, le marché de l'art a connu à partir de 2007-2008 de telles turbulences, en lien avec la crise financière et économique internationale, qu'elles rendent quasi-illisibles les effets propres du droit de suite.
- Les chiffres des ventes d'œuvres d'art de gré à gré, c'est-à-dire par les galeries et les antiquaires, ne font l'objet d'aucun recensement véritablement fiable, et restent difficiles à approcher ou à

extrapoler. Or c'est précisément ce segment du marché qui pourrait donner théoriquement une idée comparative de l'impact du droit de suite, dans la mesure où les galeries ne l'appliquaient pas en France jusqu'au milieu de l'année 2007.

## I – La transposition française de la directive du 27 septembre 2001 sur le droit de suite

### 1- Les textes de transposition

La France a transposé la directive européenne 2001/84.EC par deux textes :

- la loi n°2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, notamment codifiée en ce qui concerne le droit de suite à l'article L122-8 du Code de la propriété intellectuelle ;
- son décret d'application n° 2007-756 en date du 9 mai 2007.

La transposition par la France a dû tenir compte d'une double complexité propre au système précédemment en vigueur, qui :

- exonérait du droit de suite les galeries d'art,
- exonérait de façon symétrique les sociétés de ventes aux enchères d'une taxe contributive à la protection sociale des artistes.

La suppression simultanée de ces deux exonérations s'est avérée assez complexe et explique en grande partie les délais relativement longs de la transposition française.

### 2- Les nouveautés introduites en France par la transposition

Le texte de la Directive européenne a, en soi, modifié sur plusieurs points l'application du droit de suite en France :

- les ventes des galeries et commerces d'art de gré à gré y sont désormais assujetties,
- le taux dégressif de 4 % à 0,25 % avec plafonnement à 12.500 euros a remplacé le taux précédemment uniforme à 3 % sans plafond,
- un système d'information obligatoire des ayants-droit pendant les trois ans suivant une vente a été institué.

S'agissant des latitudes de transposition laissées par la directive européenne aux Etats-membres, la France a choisi :

- de fixer à 750 euros le prix de vente minimal à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite (au lieu de 15 euros précédemment) ;
- de retenir l'option de ne pas appliquer le droit de suite lorsque le vendeur a acquis une œuvre directement à l'auteur moins de trois ans auparavant et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros ;
- de retenir l'option de charger le professionnel intervenant dans la vente, de la responsabilité du paiement effectif du droit de suite (même si celui-ci reste, aux termes de la directive, dû par le vendeur) et, si la cession s'opère entre deux professionnels, d'en charger le vendeur ;
- de retenir l'option de prévoir la possibilité pour les auteurs non ressortissants nationaux qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans, de demander à bénéficier du droit de suite ;

- de ne pas retenir l'option de porter à 5 % le taux du droit de suite pour la première tranche de 50.000 euros du prix de vente ;
- de ne pas retenir l'option d'imposer la gestion collective du droit de suite.

## II- L'application du droit de suite en France

### 1- Les chiffres de la perception

#### a)- Les perceptions de l'ADAGP pour les ventes aux enchères publiques

La quasi-totalité de la perception du droit de suite en France se fait par le canal de la principale société d'auteurs du secteur, la Société des auteurs des arts graphiques et plastiques (ADAGP), qui représente la plupart des artistes et successions, si l'on excepte un certain nombre de photographes et les successions Matisse et Picasso.

Le droit de suite perçu par l'ADAGP, resté relativement stable au début des années 2000 (2,1 M€ en 2001, 2,9 M€ en 2005), a doublé en 2006-2007 avant de connaître un fléchissement en 2008, confirmé en 2009. Ce montant semble s'équilibrer aux alentours de 5 M€.

Evolution 2005-2010 du droit de suite perçu par l'ADAGP sur les ventes publiques (source ADAGP)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de ventes	20 060	25 303	24 004	14 534	12 915	13 770
Montant des ventes	105 451 403 €	196 302 032 €	214 279 097	187 564 070 €	193 746 729 €	165 321 984 €
Droit de suite perçu	2 939 751 €	5 196 117 €	6 324 029	5 316 472	5 026 188 €	5 185 028 €

Sans surprise, l'évolution récente du droit de suite perçu suit à quelques nuances près celle du marché ces dernières années (cf. infra).

On notera que la baisse importante du montant des ventes en 2010 (due notamment à la chute de 18 à 6 des ventes millionnaires, cf. infra) a été sans impact notable sur le montant du droit de suite du fait de la dégressivité des taux et du plafonnement.

Le nombre de ventes soumises au droit de suite a fortement chuté (- 40 %) en 2008, par application du nouveau seuil de 750 euros (contre 15 euros précédemment).

La part globale du droit de suite rapporté au montant annuel des ventes oscille depuis 2008 entre 2,6 et 3,1 %, par application mécanique des taux pratiqués.

En analysant les trois dernières années 2008-2010 (années de pleine application de la directive), on constate que plus de 8 ventes sur 10 ont été inférieures à 10.000 euros, mais que celles-ci n'ont représenté que 18 % du total en montant des ventes et un peu moins du quart de la perception.

Evolution 2008-2010 de la pyramide du droit de suite perçu par l'ADAGP sur les ventes publiques (source ADAGP)

	2008				2009				2010			
	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	% DS	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	% DS	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	% DS
moins de 10.000 euros	11 880	35 095 762	1 353 398	4%	10 543	30 640 304	1 186 099	4%	11 249	32 056 824	1 229 930	4%
de 10.000 à 50.000 euros	2 136	46 370 808	1 788 509	4%	1 827	39 753 117	1 519 094	4%	1 977	44 387 400	1 678 427	4%
de 50.000 à 100.000 euros	297	20 639 000	752 533	3,6%	266	18 887 008	667 138	3,5%	291	20 844 760	727 175	3,5%
de 100.000 à 200.000 euros	118	17 212 000	567 310	3,3%	161	22 942 300	708 900	3,1%	140	20 887 000	670 375	3,2%
de 200.000 à 500.000 euros	69	22 327 000	521 985	2,3%	86	26 573 000	619 705	2,3%	91	27 136 000	635 972	2,3%
de 500.000 euros à 2 M€	29	23 169 500	270 236	1,2%	26	26 151 000	250 253	1,0%	21	17 960 000	230 650	1,3%
plus de 2 M€	5	22 750 000	62 500	0,3%	6	28 800 000	75 000	0,3%	1	2 050 000	12 500	0,6%
Total	14 534	187 564 070	5 316 472	2,8%	12 915	193 746 729	5 026 188	2,6%	13 770	165 321 984	5 185 028	3,1%

	2008			2009			2010		
	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	nombre ventes	montant ventes	DS perçu
moins de 10.000 euros	81,7%	18,7%	25,5%	81,6%	15,8%	23,6%	81,7%	19,4%	23,7%
de 10.000 à 50.000 euros	14,7%	24,7%	33,6%	14,1%	20,5%	30,2%	14,4%	26,8%	32,4%
de 50.000 à 100.000 euros	2,0%	11,0%	14,2%	2,1%	9,7%	13,3%	2,1%	12,6%	14,0%
de 100.000 à 200.000 euros	0,8%	9,2%	10,7%	1,2%	11,8%	14,1%	1,0%	12,6%	12,9%
de 200.000 à 500.000 euros	0,5%	11,9%	9,8%	0,7%	13,7%	12,3%	0,7%	16,4%	12,3%
de 500.000 euros à 2 M€	0,2%	12,4%	5,1%	0,2%	13,5%	5,0%	0,2%	10,9%	4,4%
plus de 2 M€	0,03%	12,1%	1,2%	0,05%	14,9%	1,5%	0,0%	1,2%	0,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

A l'autre extrême, sur les mêmes trois années, les ventes supérieures à 500.000 euros, évidemment très peu nombreuses, représentent 22 % du total en montant des ventes ; mais seulement 5,7 % du droit de suite par l'effet de la dégressivité des taux et du plafonnement.

En synthèse, on peut faire l'analyse que :

- les ventes les plus modestes qui "rapportent" relativement peu de droit de suite sont aussi les plus nombreuses, ce qui signifie pour ces ventes un coût unitaire de gestion non négligeable ; toutefois, ce phénomène, propre à de nombreux droits d'auteur, s'est trouvé fortement limité par l'exclusion des ventes de moins de 750 euros à partir de mi-2007 (soit une baisse de l'ordre de 40 % des ventes prises en compte) ;

- Les ventes les plus prestigieuses (plus de 500.000 euros) pèsent 4 fois moins dans le total du droit de suite que dans celui du montant des ventes, par l'effet de la dégressivité des taux et du plafonnement à 12.500 euros du droit de suite unitaire ; ce déséquilibre est encore plus nettement marqué pour les ventes supérieures à 2 M €.

## b) Les perceptions de l'ADAGP pour les ventes de gré à gré

Le droit de suite ne s'applique en France aux ventes de gré à gré pratiquées par les commerçants d'art (galeries, antiquaires spécialisés) que depuis le milieu de l'année 2007.

Evolution 2007-2010 du droit de suite perçu par l'ADAGP sur les ventes de gré à gré (source ADAGP)

	2007*	2008	2009	2010
Nombre de ventes	210	1635	1460	1677
Montant des ventes	8 096 159 €	61 070 921 €	46 378 123 €	67 839 368 €
Droit de suite perçu	176 931 €	1 331 858 €	1 033 939 €	1 636 384 €

\* Application du droit de suite en cours d'année

On constate que les chiffres de perception relatifs à ce segment du marché sont très inférieurs à ceux relatifs aux ventes aux enchères.

Rappel évolution du droit de suite perçu sur les ventes publiques (source ADAGP)

	2007	2008	2009	2010
Nombre de ventes	24 004	14 534	12 915	13 770
Montant des ventes	214 279 097	187 564 070 €	193 746 729 €	165 321 984 €
Droit de suite perçu	6 324 029	5 316 472	5 026 188 €	5 185 028 €

Ainsi, si l'on prend les chiffres de 2010, les ventes aux enchères publiques recensées par l'ADAGP :

- ont été 8,2 fois plus nombreuses que les ventes de gré à gré (8,9 fois en 2008),
- ont représenté un montant de ventes 2,4 fois plus élevé (3,1 en 2008),
- ont rapporté 3,2 fois plus de droit de suite (3,9 en 2008).

Evolution 2008-2010 de la pyramide du droit de suite perçu par l'ADAGP sur les ventes de gré à gré (source ADAGP)

	2008				2009				2010			
	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	% DS	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	% DS	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	% DS
moins de 10.000 euros	989	3 515 139	140 386	4%	1 000	3 252 185	129 989	4%	997	3 378 860	134 852	4%
de 10.000 à 50.000 euros	484	10 981 461	438 129	4%	341	7 993 813	319 461	4%	475	11 475 307	456 643	4%
de 50.000 à 100.000 euros	81	5 670 544	209 526	3,7%	53	3 814 388	138 612	3,6%	80	5 892 931	211 975	3,6%
de 100.000 à 200.000 euros	40	5 524 032	185 213	3,4%	32	4 597 681	153 930	3,3%	61	8 850 621	295 449	3,3%
de 200.000 à 500.000 euros	23	6 930 518	170 983	2,5%	24	7 651 239	181 746	2,4%	42	12 970 486	315 645	2,4%
de 500.000 euros à 2 M€	14	13 048 116	137 620	1,1%	7	8 079 937	72 700	0,9%	20	18 727 883	196 820	1,1%
plus de 2 M€	4	15 401 112	50 000	0,3%	3	10 988 880	37 500	0,3%	2	6 543 280	25 000	0,4%
Total	1 635	61 070 921	1 331 858	2,2%	1 460	46 378 123	1 033 939	2,2%	1 677	67 839 368	1 636 384	2,4%

Si l'on va plus dans le détail de la pyramide par tranches de ventes, on constate que le déséquilibre des chiffres est particulièrement fort (de l'ordre de 1 à 10) pour les ventes inférieures à 10.000 €, et qu'il s'estompe progressivement au fur et à mesure que l'on monte en gamme de prix de vente. Au dessus du seuil de 500.000 € unitaires, le segment des ventes aux enchères (nombre et montant des ventes comme droit de suite induit) est de l'ordre d'une fois et demie celui des ventes de gré à gré.

Rapports en masses Ventes aux enchères / Ventes de gré à gré (source ADAGP)

(Cumul 2008 à 2010)	nombre ventes	montant ventes	DS perçu
moins de 10.000 euros	11,3	9,6	9,3
de 10.000 à 50.000 euros	4,6	4,3	4,1
de 50.000 à 100.000 euros	4,0	3,9	3,8
de 100.000 à 200.000 euros	3,2	3,2	3,1
de 200.000 à 500.000 euros	2,8	2,8	2,7
de 500.000 euros à 2 M€	1,9	1,7	1,8
plus de 2 M€	1,3	1,6	1,3
Total	8,6	3,1	3,9

Ces déséquilibres constatés notamment pour les ventes relativement modestes (pour lesquelles, au demeurant, l'explication d'une délocalisation des ventes hors du territoire n'a pas de sens), peuvent s'analyser de trois façons, qui ne sont pas forcément exclusives :

- soit le "second marché" des œuvres modernes et contemporaines de prix relativement modeste se trouve passer plus facilement par le canal des salles de ventes que par celui des galeries et antiquaires, notamment pour les œuvres d'artistes vivants ;
- soit le déséquilibre est un résultat direct de la disposition de la directive européenne qui fait échapper au droit de suite la vente des œuvres inférieures à 10.000 euros dès lors que la galerie les a directement acquises auprès de l'auteur moins de trois ans auparavant, ce qui constitue une part importante de l'activité de galeriste ;
- soit l'application du droit de suite par les galeries d'art reste encore parcellaire, ce qui peut signifier soit un défaut d'information, soit une forme de "neutralisation" déclarative des ventes les plus modestes qui sont aussi les plus lourdes en charge relative de gestion.

Il faut noter que l'évolution des chiffres semble, malgré l'absence de recul, indiquer une tendance à un rapprochement des pratiques entre les deux segments du marché.

### c)- Les bénéficiaires du droit de suite perçu par l'ADAGP

Les données fournies par l'ADAGP donnent des indications sur le nombre de bénéficiaires du droit de suite, sur les montants des droits qu'ils ont reçus, et sur la proportion respective des artistes vivants et décédés.

S'agissant des ventes aux enchères, on note que l'instauration mi-2007 du seuil minimal de 750 euros a contribué à faire baisser d'1/4 le nombre de bénéficiaires du droit de suite, baisse qui a été particulièrement importante (d'1/3) pour les artistes vivants.

Nombre de bénéficiaires du droit de suite vivants et décédés pour les ventes aux enchères (source ADAGP)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
artiste vivants	850	963	939	630	687	713
artiste décédés	1141	1212	1164	950	878	920
Total	1991	2175	2103	1580	1565	1633

artiste vivants	42,7%	44,3%	44,7%	39,9%	43,9%	43,7%
artiste décédés	57,3%	55,7%	55,3%	60,1%	56,1%	56,3%

Proportion artistes vivants / décédés dans le droit de suite versé pour des ventes aux enchères (source ADAGP)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
artiste vivants	13,2%	13,9%	20,2%	22,6%	21,0%	27,4%
artiste décédés	86,8%	86,1%	79,8%	77,4%	79,0%	72,6%

Les artistes vivants représentent entre 40 et 45 % des bénéficiaires du droit de suite pour les ventes aux enchères, mais ils représentent moins du quart en ce qui concerne le montant global reçu : toutefois cette proportion a très nettement augmenté depuis 2007, ce qui peut s'analyser comme un des effets de la dégressivité et du plafonnement du droit de suite, qui a pu tasser la part relative des successions.

S'agissant des ventes de gré à gré, la proportion artistes vivants / décédés dans le droit de suite versé est à peu près le même que pour les ventes publiques (23 / 77). En revanche, en nombre de bénéficiaire, le rapport vivants / décédés est plus déséquilibré (30 / 70)., alors qu'il est à peu près équilibré pour les ventes aux enchères.

Nombre de bénéficiaires du droit de suite vivants et décédés pour les ventes dé gré à gré (source ADAGP)

	2008	2009	2010
artiste vivants	102	106	116
artiste décédés	273	257	275
Total	375	363	391

artiste vivants	27,2%	29,2%	29,7%
artiste décédés	72,8%	70,8%	70,3%

Proportion artistes vivants / décédés dans le droit de suite reçu pour les ventes dé gré à gré (source ADAGP)

	2008	2009	2010
artiste vivants	21,8%	23,7%	23,4%
artiste décédés	78,2%	76,3%	76,6%

L'analyse plus poussée à laquelle a procédé l'ADAGP pour l'année 2010 permet de situer le droit de suite en tant que source de revenus pour les artistes et les successions qui en bénéficient.

Cette année-là, 1696 artistes ou successions ont reçu du droit de suite via l'ADAGP consécutivement à la vente d'une ou plusieurs œuvres (que ce soit aux enchères ou par des

commerçants d'art). Ces bénéficiaires étaient pour 44 % des artistes vivants et pour 56 % des successions.

Les ventes correspondantes ont représenté 6,8 M€, 26 % de ce montant global concernant des artistes vivants, et 74 % des artistes décédés.

Revenus tirés du droit de suite en 2010 (source ADAGP)

	Nombre de bénéficiaires			Droit de suite versé			Nombre de bénéficiaires	
	Vivants	Décédés	Total	Vivants	Décédés	Total	Vivants	Décédés
moins de 250 €	382	308	690	36 665	31 578	68 243	55%	45%
de 250 à 500 €	103	129	232	36 412	45 566	81 978	44%	56%
de 500 à 750 €	50	77	127	29 917	48 198	78 115	39%	61%
de 750 à 1 000 €	33	44	77	28 857	37 791	66 647	43%	57%
de 1 000 à 1 500 €	31	58	89	38 485	70 906	109 392	35%	65%
de 1 500 à 2 000 €	29	38	67	49 861	66 637	116 498	43%	57%
de 2 000 à 2 500 €	13	36	49	29 063	80 460	109 523	27%	73%
de 2 500 à 3 000 €	10	21	31	28 106	57 524	85 630	32%	68%
de 3 000 à 4 000 €	15	32	47	51 788	109 351	161 138	32%	68%
de 4 000 à 5 000 €	16	21	37	71 596	92 756	164 352	43%	57%
de 5 000 à 7 500 €	24	43	67	146 877	269 773	416 650	36%	64%
de 7 500 à 10 000 €	11	28	39	96 068	240 369	336 437	28%	72%
de 10 000 à 20 000 €	18	43	61	259 400	607 403	866 803	30%	70%
de 20 000 à 30 000 €	2	23	25	47 781	565 328	613 109	8%	92%
plus de 30 000 €	9	49	58	854 305	2 697 642	3 551 948	16%	84%
Total	746	950	1 696	1 805 180	5 021 282	6 826 462	44%	56%

Valeurs cumulées

moins de 250 €	51%	32%	41%	2%	1%	1%
de 250 à 500 €	65%	46%	54%	4%	2%	2%
de 500 à 750 €	72%	54%	62%	6%	2%	3%
de 750 à 1 000 €	76%	59%	66%	7%	3%	4%
de 1 000 à 1 500 €	80%	65%	72%	9%	5%	6%
de 1 500 à 2 000 €	84%	69%	76%	12%	6%	8%
de 2 000 à 2 500 €	86%	73%	78%	14%	8%	9%
de 2 500 à 3 000 €	87%	75%	80%	15%	9%	10%
de 3 000 à 4 000 €	89%	78%	83%	18%	11%	13%
de 4 000 à 5 000 €	91%	80%	85%	22%	13%	15%
de 5 000 à 7 500 €	95%	85%	89%	30%	18%	21%
de 7 500 à 10 000 €	96%	88%	92%	36%	23%	26%
de 10 000 à 20 000 €	99%	92%	95%	50%	35%	39%
de 20 000 à 30 000 €	99%	95%	97%	53%	46%	48%
plus de 30 000 €	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Ces chiffres induisent deux constatations : le revenu moyen par bénéficiaire du droit de suite est relativement faible ; et la part des artistes vivants s'amenuise au fur et à mesure que l'on monte dans l'échelle des revenus tirés du droit de suite.

Le revenu moyen est en effet de 4.025 euros, tombant à 2.420 euros pour les artistes vivants et montant à 5.286 euros pour les successions. Le revenu médian se situe aux alentours de 400 euros, et tombe à 250 pour les artistes vivants, contre à peu près 600 euros pour les successions. Quatre bénéficiaires sur cinq ont reçu moins de 3.000 euros, et quatre artistes vivants sur cinq ont

reçu moins de 1.500 euros.

En termes de bénéficiaires, le droit de suite est donc relativement émietté, même si ce phénomène a été limité par la loi de transposition de 2007 (le montant médian de droit de suite perçu était, par exemple, de l'ordre de 125 euros en 2001) qui a institué le seuil de prix de vente de 750 euros.

A l'autre extrême, les 58 plus gros bénéficiaires du droit de suite (plus de 30.000 €) concentrent un peu plus de la moitié (52 %) du droit global versé. Au demeurant, cette forme de pyramide "creuse" (base extrêmement large de micro-revenus et pointe effilée de quelques rares gros bénéficiaires) caractérise de nombreux droits d'auteur.

Le "décrochage" entre artistes vivants et successions se situe aux alentours de 2.000 euros de revenus tirés du droit de suite. Dans les tranches de revenus inférieures à ce seuil, les deux populations sont assez comparables. Dans les tranches situées entre 2.000 et 20.000 euros, les successions représentent entre les 2/3 et les 3/4 des bénéficiaires. Enfin, 23 des 25 bénéficiaires entre 20.000 et 30.000 euros de revenus tirés du droit de suite, et 49 des 58 bénéficiaires au-dessus de 30.000 euros, sont des successions. A ces dernières, il convient d'ajouter, hors gestion par l'ADAGP, les deux successions Matisse et Picasso.

Il faut noter cependant que la part des artistes vivants dans les gros bénéficiaires, certes minoritaire, n'est pas négligeable pour autant, ce qui est un phénomène relativement récent (en 2001, aucun artiste vivant n'avait touché plus de 20.000 euros) et va à l'encontre de certaines idées reçues sur le droit de suite. Par exemple, selon les sources de l'ADAGP, les trois plus gros bénéficiaires de droit de suite en 2009 étaient des artistes vivants.

#### **d)- Les autres perceptions**

##### ***Les Chiffres de la SAIF***

Bien que nettement moins importante dans les chiffres du droit de suite que l'ADAGP, la SAIF (Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe) représente de nombreux photographes (comme Lucien Clergue, William Klein, ou les successions Sieff, Cartier-Bresson, Boubat) et auteurs de bandes dessinées.

Le système de gestion des données de la SAIF ne permet de remonter que jusqu'en 2006.

Par rapport aux chiffres de l'ADAGP, ceux de la SAIF présentent des spécificités liées au principal marché concerné, celui la photographie :

- pyramide de prix sensiblement plus basse (aucune vente au-dessus de 40.000 euros) ;
- plus que doublement en 3 ans (2008-2009) du nombre de ventes, aussi bien que du montant de ces ventes et du droit de suite perçu ;
- augmentation encore plus nette, sur ces trois données, pour la tranche de prix de vente 5.000 / 10.000 euros, ce qui peut s'interpréter comme un signe de la montée en gamme de ce marché ;
- partage vivants / décédés très différent, les artistes vivants représentant plus des ¾ des bénéficiaires et quasiment la moitié du montant reçu.

Evolution 2006-2010 du droit de suite perçu par la SAIF- ventes aux enchères et de gré à gré - (source SAIF)

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de ventes	30	38	57	73	126
Montant des ventes	123 483 €	72 125 €	287 867 €	308 483 €	673 808 €
Droit de suite perçu	3 980 €	2 206 €	11 364 €	12 246 €	26 660 €

## Récapitulatif 2008-2010 du droit de suite perçu par la SAIF (source SAIF)

	2008			2009			2010		
	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	nombre ventes	montant ventes	DS perçu	nombre ventes	montant ventes	DS perçu
moins de 1.000 euros	10	8 800 €	348 €	8	6 600 €	262 €	20	17 158 €	679 €
de 1.001 à 5.000 euros	31	75 892 €	2 962 €	49	118 783 €	4 716 €	68	202 200 €	8 017 €
de 5.001 à 10.000 euros	7	43 800 €	1 723 €	10	72 400 €	2 864 €	20	148 500 €	5 812 €
de 10.001 à 20.000 euros	7	98 875 €	3 911 €	5	77 900 €	3 092 €	14	195 450 €	7 732 €
de 20.001 à 30.000 euros	1	24 500 €	980 €	0	0 €	0 €	2	44 800 €	1 792 €
de 30.001 à 40.000 euros	1	36 000 €	1 440 €	1	32 800 €	1 312 €	2	65 700 €	2 628 €
plus de 40.000 euros	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0	0 €	0 €
Total	57	287 867 €	11 364 €	73	308 483 €	12 246 €	126	673 808 €	26 660 €

## Bénéficiaires et niveaux du droit de suite reçu via la SAIF sur la période 2006 à 2010 (source SAIF)

	Bénéficiaires			Montants reçus		
	artistes vivants	artistes décédés	total bénéficiaires	artistes vivants	artistes décédés	total montants
moins de 250 €	34	9	43	2 956 €	1 069 €	4 025 €
de 250 à 500 €	2		2	827 €		827 €
de 500 à 750 €	1		1	653 €		653 €
de 750 à 1000 €						
de 1000 à 1500 €	5	2	7	6 399 €	2 244 €	8 643 €
de 1500 à 2000 €	2		2	3 236 €		3 236 €
de 2000 à 3000 €	2	1	3	4 918 €	2 624 €	7 542 €
de 3000 à 4000 €	1		1	3 290 €		3 290 €
de 4000 à 5000 €	1		1	4 991 €		4 991 €
de 5000 à 7500 €						
de 7500 à 10000 €		1	1		8 813 €	8 813 €
plus de 10000 €		1	1		14 523 €	14 523 €
Total	48	14	62	27 270 €	29 273 €	56 543 €

**Les chiffres de la Succession Matisse**

Evolution 2005-2010 du droit de suite perçu par la Succession Matisse (source Succession Matisse)

(en €)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ventes aux enchères	12 500	17 100	160 534*	55 434	78 944	38 409
Ventes de gré à gré	-	-	-	9 600	3 980	15 140
Total	12 500	17 100	160 534	65 034	82 924	53 549

\* Dont 149 819 € avant juin 2007, date d'application des nouveaux taux

## Les chiffres de la Succession Picasso

Evolution 2005-209 du droit de suite perçu par la Succession Picasso (source Succession Picasso)

(en €)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ventes aux enchères	142 000	128 000	235 000	187 000	187 000	non disp.
Ventes de gré à gré	-	-	77 000	108 000	100 000	non disp.
Total	142 000	128 000	312 000	295 000	287 000	non disp.

## Le total des chiffres

Evolution 2006-2010 du droit de suite perçu en France

(en €)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
ADAGP enchères	2 939 751	5 196 117	6 324 029	5 316 472	5 026 188	5 185 028
ADAGP gré à gré	-	-	176 931	1 331 858	1 033 939	1 636 384
SAIF	non disp.	3 980	2 206	11 364	12 246	26 660
Matisse	12 500	17 100	160 534	65 034	82 924	53 549
Picasso	142 000	128 000	312 000	295 000	287 000	non disp.
Total	3 094 251*	5 345 197	6 975 700	7 019 728	6 442 297	6 901 621**

\* hors SAIF

\*\* hors succession Picasso

Le total de la perception du droit de suite en France atteint donc aujourd'hui un total de l'ordre de 7 millions d'euros.

## 2- La gestion du droit de suite

### a)- Le dispositif mis en place

La France n'a pas souhaité instituer *ex abrupto* une gestion collective obligatoire du droit de suite, pour deux raisons essentielles : le fait que le système fonctionnait précédemment sans cela ; et l'insistance de deux successions majeures, Matisse et Picasso, pour conserver la responsabilité du suivi et de la gestion de ce droit qui leur permet également une surveillance et une authentification des œuvres circulant sur le marché. Le droit de suite est donc versé sur demande du bénéficiaire, il n'y a aucune somme non répartie.

Le décret du 9 mai 2007 partage la gestion du droit de suite entre les professionnels du marché et les sociétés de perception :

- lorsqu'un artiste (ou ses ayants-droit ou la société d'auteurs le représentant) est informé d'une vente (par le professionnel qui a procédé à la vente ou par une autre voie) et présente une demande de droit de suite au professionnel responsable de la vente, celui-ci le lui verse dans un délai de quatre mois ;
- si une vente ne fait, dans un premier temps, l'objet d'aucune demande, le professionnel informe de la vente une des sociétés d'auteurs agréées par le Ministère de la culture comme étant à même de gérer le droit de suite ;
- la société d'auteurs saisie fait les recherches nécessaires pour trouver le bénéficiaire et, à défaut, procède à des mesures de publicité concernant la vente, sous forme électronique ou autre.

Le paiement du droit de suite est de la responsabilité de la société de ventes en cas de vente aux enchères. En cas de vente de gré à gré, la responsabilité de ce paiement appartient au professionnel qui a procédé à la vente ou, à défaut, au professionnel qui a reçu, en tant qu'intermédiaire, le paiement de l'acheteur ou, à défaut encore, au professionnel acheteur.

### **b)- La charge de gestion**

L'ADAGP et les professionnels se sont rapprochés pour organiser un système d'échange de données par fichiers informatiques, limitant autant que possible la charge de chacun.

#### ***Pour les professionnels***

La gestion du droit de suite par les professionnels (c'est-à-dire la recherche du bénéficiaire, la transmission de l'information - listings, catalogues de ventes - aux sociétés d'auteurs, le versement au bénéficiaire, et la conservation des données notamment comptables) représente une charge pouvant aller, selon le syndicat français des maisons de ventes (SYMEV), jusqu'à un quart-temps de comptable. Selon Sotheby's, les "coûts complets" (mobilisant les départements expertise, comptabilité, juridique), représenteraient jusqu'à 50% du temps de travail d'un collaborateur : si l'on s'en tient à ces chiffres, la charge de gestion représentait pour les sociétés de ventes entre 2 et 3 % du montant du droit de suite qu'elles versent.

On peut penser que la charge relative est plus lourde pour les galeries d'art, qui sont des structures plus légères, notamment en personnels : rappelons que selon une enquête du Comité professionnel des galeries d'art (CPGA) rendue publique en 2006, les galeries d'art en France employaient en moyenne trois personnes, même si cette moyenne pouvait être plus élevée pour les galeries spécialisées dans le second marché.

#### ***Pour les sociétés d'auteurs***

Pour les sociétés d'auteurs, la gestion du droit de suite consiste à représenter de façon permanente certains artistes, à surveiller les ventes, à envoyer aux SVV et galeries les listes de demandes de droit de suite, à rechercher les bénéficiaires, à procéder aux mesures de publicité sur les ventes "orphelines" dont elles sont saisies et à procéder aux versements aux artistes. Il faut noter que, en l'absence de gestion collective obligatoire, le système mis en place en 2007 en France peut amener une société d'auteurs à localiser après recherche un bénéficiaire, sans qu'elle puisse imposer pour autant à ce dernier ni de devenir adhérent ni de lui donner mandat pour recouvrer ledit droit de suite.

L'ADAGP applique un taux de 12 % sur l'ensemble des perceptions du droit de suite au titre des frais de gestion, ce qui est dans la fourchette des taux pratiqués pour ce genre de droit d'auteurs. L'ADAGP considère que "si le droit de suite ne devait plus s'appliquer qu'aux seuls artistes vivants cette retenue statutaire se verrait considérablement augmentée".

Pour la SAIF, structure qui manie une masse de droit de suite beaucoup plus modeste, les frais de gestion sont mécaniquement plus élevés : la SAIF les fixe à 20 %

### III- L'évolution récente du marché des ventes publiques

#### 1- Eléments quantitatifs

##### a)- L'approche par les données du Conseil des ventes volontaires (CVV)

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en tant qu'autorité chargée de la régulation des acteurs du marché des ventes volontaires aux enchères publiques en France, adresse depuis 2003 à l'ensemble des sociétés de ventes un questionnaire économique.

Ces données portent sur les adjudications hors frais (prix "marteau") en excluant les ventes judiciaires.

Montant en M€ des adjudications hors frais, tous secteurs confondus (source CVV - NOEO Conseil)

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1 747	1 776	1 949	2 202	2 222	2 042	2 238*	2175

\*1 940 M€ hors vente Yves Saint-Laurent Pierre Bergé

La méthodologie adoptée par le CVV depuis 2003 permet un suivi des données selon trois grandes catégories de ventes : "Art et objets de collection", "Chevaux", "Véhicules d'occasion et matériel industriel".

Les ventes d'art "moderne et contemporain" sont, de ce fait, à rechercher :

- à l'intérieur de la catégorie "Art et objets de collection" (qui comprend aussi la joaillerie et orfèvrerie, les vins et alcools, etc.), dans le segment "Art et Antiquités" ;
- à l'intérieur de ce segment "Art et Antiquités" (qui comprend aussi l'archéologie, les arts premiers, les objets ou mobiliers, etc.), dans les sous-segments "Tableaux, sculptures et dessins impressionnistes et modernes" et "Mobilier et objets d'art du XXe siècle" (ce libellé intégrant les tableaux et sculptures).

Adjudications hors frais de la catégorie "Art & objets de collection",  
dont le secteur "Art & antiquités" (source CVV - NOEO Conseil)

(M€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Arts et objets de collection	1 010	1 224	1 224	1 085	1 220*	1142
dont : Art et Antiquités	443	661	795	714	878*	776

\* intégrant la vente Yves Saint-Laurent Pierre Bergé

##### b)- L'approche par les données de la Maison des artistes

La Maison des artistes, l'organisme qui gère la sécurité sociale des artistes-plasticiens en France, est alimentée principalement par une cotisation des artistes eux-mêmes, mais aussi par une taxe que versent les professionnels du marché de l'art.

Jusqu'en 2007, seules les galeries payaient cette taxe, historiquement en échange de leur exemption du droit de suite. Depuis cette date, les sociétés de ventes aux enchères y sont également assujetties.

Cette taxe est perçue sur le montant des ventes d'œuvres d'art originales, quelle que soit l'ancienneté de ces œuvres. Son taux est de 1 % sur une assiette constituée soit de 30 % du

chiffre d'affaires de l'entreprise, soit du montant des commissions pratiquées.

La Maison des artistes traçant l'origine des contributions (sociétés de ventes / commerçants d'art), il est possible d'extrapoler le montant des ventes annuelles d'œuvres originales par les sociétés de ventes, en estimant par hypothèse à 25 % la commission (vendeur + acheteur) pratiquée sur le segment des œuvres originales :

Taxe "diffuseurs" des sociétés de ventes (source Maison des artistes),  
estimation des ventes hors frais d'œuvres originales

(euros)	2008	2009	2010
Taxe "diffuseurs" des sociétés de ventes	959 044	889 467	852 239
Ventes d'œuvres originales correspondant	479 522 000	444 733 500	426 119 500

### c)- L'approche par les données Artprice

La base de données d'Artprice couvre de façon mondiale et depuis plusieurs années les ventes de la catégorie "Fine art". Cette base recense ainsi les ventes aux enchères portant sur des lots signés d'artistes répertoriés dans les domaines suivants : peintures, sculptures, dessins, photographies, estampes et aquarelles.

Cette définition n'est guère éloignée de celle des œuvres originales dont les données ont été approchées ci-dessus à partir des données de la Maison des artistes. Et, de fait, il n'y a pas fondamentalement contradiction, puisque selon Artprice, le produit des ventes publiques de Fine art en France a représenté :

- de l'ordre de 500 M\$ en 2008, soit à peu près 350 M€ frais compris,
- de l'ordre de 700 M\$ en 2009, soit à peu près 500 M€ frais compris (2009 étant marqué par le succès de la vente Yves Saint-Laurent Pierre Bergé en France).

### d)- L'approche par les données Arts Economics

L'institut spécialisé Arts Economics, à la demande des organisations européennes du marché de l'art, a formalisé un ensemble de données<sup>1</sup> sur les ventes d'œuvres d'artistes vivants et d'artistes décédés depuis moins de 70 ans. Ces données sont donc particulièrement intéressantes en ce qu'elles isolent précisément la catégorie des œuvres soumises au droit de suite.

Montant hors frais des ventes aux enchères publiques soumises à droit de suite en France (source Arts Economics)

(en M€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ventes artistes vivants	24,19	46,73	54,45	40,7	46,97	51,64
Vente artistes décédés depuis moins de 70 ans	99,26	191,46	211,62	162,38	372,06	200,88
Total	123,45	238,19	266,07	203,08	419,03	252,52

Nombre de ventes aux enchères publiques soumises à droit de suite (source Arts Economics)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010

<sup>1</sup> Les chiffres fournis par Arts Economics et cités tout au long du présent rapport, sont repris tels quels : il n'a pas été ici procédé à une validation méthodologique du travail effectué par cet organisme, spécialisé dans l'économie de la culture.

Ventes artistes vivants	2 915	4 294	4 742	5 870	6 961	6 655
Vente artistes décédés depuis moins de 70 ans	9 938	13 149	13 182	14 038	15 394	15 472
Total	12 853	17 443	17 924	19 908	22 355	22 127

### e)- L'approche par les données du droit de suite

On rappelle, enfin, les chiffres de la perception du droit de suite lui-même tels que fournis par l'ADAGP. Ces chiffres prennent par définition comme base, hors frais, les reventes d'œuvres originales d'artistes vivants ou décédés depuis moins de 70 ans.

Nombre et montant hors frais des ventes aux enchères publiques soumises à droit de suite (source ADAGP)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de ventes soumises à droit de suite	20 006	25 303	24 004	14 534	12 915	13 770
Montant des ventes soumises à droit de suite	105 451 403	196 302 032	214 279 097	187 564 070	193 746 729	165 321 984

Un coefficient correcteur à la hausse (limité cependant) doit être appliqué pour prendre en compte les données SAIF, Matisse et Picasso.

### f)- La synthèse des données

L'ensemble des chiffres qui précèdent laisse apparaître certaines divergences, mais pas fondamentalement de contradictions. Avec toute la prudence qui s'impose, on peut donc considérer que, s'agissant des ventes aux enchères publiques (hors frais) en France :

- le total des ventes publiques, tous secteurs confondus, se situe entre 2 et 2,5 milliards d'euros annuels,
- dont les ventes "d'Art et objets de collection" (œuvres et objets d'art mais aussi joaillerie, orfèvrerie, vins et alcools, etc.), peuvent représenter entre 1 et 1,5 milliards d'euros,
- dont les ventes "d'Art et Antiquités" (œuvres d'art mais aussi objets d'archéologie, mobiliers, etc) peuvent représenter entre 700 M€ et 1 milliard d'euros,
- dont les ventes d'œuvres d'art originales représentent peut-être entre 350 et 450 M€,
- dont les ventes directement impactées par le droit de suite représentent peut-être entre 150 et 200 M€,
- dont les ventes d'œuvres d'artistes vivants représentent peut-être entre 20 et 25 %.

## 2- Eléments d'analyse

### a)- L'évolution du marché français depuis 5 ans

Sur la base de l'ensemble des données qui précèdent et des chiffres des principales maisons de vente (cf. infra), on peut esquisser différents constats.

(M€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ventes "Art et Antiquités" (CVV)	443	661	795	714	878	776
Ventes des 13 premières SVV* (CVV)			616	517	710	578

Ventes œuvres originales (extrapolation MDA)				479	444	426
Ventes soumises à droit de suite (ADAGP)	105	196	214	187	193	165
Ventes artistes décédés depuis moins de 70 ans (Arts Economics)	99	191	211	162	372	200
Ventes artistes vivants (Arts Economics)	24	46	54	40	46	51

\* SVV spécialisées dans les ventes "Arts et Antiquités"

Les années 2005-2007 ont été incontestablement positives pour le marché des ventes publiques en France. En 2007, notamment sous l'impulsion des deux majors Christie's et Sotheby's, Paris a atteint un niveau global de l'ordre du simple au double par rapport à celui de 2005.

La crise financière et économique internationale a atteint la place de Paris en novembre 2008 : chute des prix, vague d'invendus et baisse globale des ventes qui pour 2008, en synthétisant les différents baromètres, peut s'évaluer à -15 % sur l'année par rapport à 2007.

L'année 2009 est une année de paradoxe. Les chiffres du marché de l'art aux enchères sont largement à la hausse, de l'ordre d'1/4, mais ce résultat intègre la vente tout à fait exceptionnelle de la collection Yves Saint-Laurent Pierre Bergé par Christie's au Grand Palais, dont le premier volet a représenté un montant d'adjudications de 298 millions d'euros (374 millions avec frais). Si l'on met à part cette vente, c'est bien une baisse de l'ordre de 20 % qu'a enregistré le secteur "Art" par rapport à 2008.

Déformante optiquement, la vente de la collection Yves Saint Laurent et Pierre Bergé n'en a pas moins montré la capacité de la place parisienne à opérer des ventes majeures et à leur faire atteindre des sommets. Le montant même de la vente constitue un record mondial pour une collection personnelle (à titre d'exemple, la vente de la collection Ganz à New York en 1997 avait rapporté avec frais l'équivalent actualisé de 209 millions d'euros). Pas moins de 61 lots y ont dépassé le million d'euros, parmi lesquels les dix plus importantes enchères d'œuvres d'art de l'année 2009 enregistrées en France.

Le plafonnement du droit de suite a-t-il contribué à ce que cette vente ait eu lieu dans l'Hexagone et n'ait pas fui à Londres ou New-York ? Nul ne peut le dire, tant la composante affective de cette vente était de toutes façons importante. Il demeure que l'enjeu droit de suite était posé : les dix enchères majeures de cette vente ont toutes porté sur des œuvres créées par des artistes décédés après-guerre.

L'année 2010 est généralement analysée comme une année de reprise pour le marché de l'art en France. Si l'on retire de la base 2009 le chiffre de la vente Saint-Laurent / Bergé, l'évolution en 2010 est largement positive pour les 10 premières sociétés de ventes du marché de l'art : + 78,6 % pour Sotheby's, +56,5 % pour Christie's, + 40,7 % pour l'ensemble des 10 sociétés. Au total, les chiffres pour 2010 retrouvent à peu près leur niveau de 2007, année-record sur tous les marchés.

Les locomotives de ce retournement ont été à l'évidence Christie's et Sotheby's bien sur, mais aussi certaines maisons nationales comme Piasa, Tajan, Pierre-Bergé & Associés, Claude Aguttes, ou des regroupements comme Artcurial – Briest – Poulain – F. Tajan, ou Millon – Cornette de Saint-Cyr.

Deux enchères vedettes en 2010 ont été perçues comme particulièrement significatives.

Une *Tête* de Modigliani a été vendue par Christie's 43,2 millions d'euros, ce qui constitue un double record : record mondial pour l'artiste, en même temps que record pour une vente à Paris (battant le précédent record des *Coucous, tapis bleu et rose* de Matisse, adjugés 35,905 millions d'euros lors de la vente Saint-Laurent / Bergé en 2009).

Quelques mois plus tard, toujours chez Christie's, une photographie de Richard Avedon, *Dovima et les éléphants* a été vendue 841.000 euros soit, là encore, un double record, mondial pour l'artiste, et national pour une photo en France.

### b)- Les sociétés présentes sur le marché

En s'en tenant aux seules sociétés de ventes dont le chiffre d'affaires tient essentiellement au secteur "Art et objets de collection", le panorama s'établit ainsi selon les chiffres du CVV.

Chiffres 2007-2010 des SVV de la catégorie "Arts & objets de collection" (source CVV)

(Montants d'adjudications hors frais)	2007	2008	2009	2010
SOTHEBYS France	97	130,4	79,7	144,7
CHRISTIE'S France	153	121,2	383,1*	144,3
ARTCURIAL - BRIEST - POULAIN - F.TAJAN	93	65,4	55,3	81,8
PIASA	40	34,9	26,5	36,5
TAJAN	56	43,9	24,7	29,7
MILLON ET ASSOCIÉS	27	23,8	23,1	25,9
CLAUDE AGUTTÉS	41	20,1	26	25,8
CORNETTE DE SAINT-CYR MAISON DE VENTES	30	17,3	18,7	20,6
PIERRE BERGÉ ET ASSOCIÉS	17	10,1	16,7	19,8
BEAUSSANT - LEFEVRE	15	11,2	16,3	16,7
GROS & DELETTREZ	21	16,9	14,2	11,3

\* Intégrant la vente de la collection Saint-Laurent Bergé.

Il semble que l'on assiste à une certaine stabilisation : Christie's et Sotheby's alternent aux deux premières places ; derrière, Artcurial s'installe au premier rang des sociétés "françaises", suivi d'un groupe de cinq autres maisons : Million et Cornette de Saint-Cyr, Piasa, Aguttes et Tajan.

Cette stabilisation est confirmée par le bilan 2010 publié par le Journal des Arts, qui porte sur les ventes frais inclus.

Chiffres 2009-2010 frais inclus des SVV du marché de l'art (source Journal des Arts)

(M€)	2009	2010
CHRISTIE'S France	455,2*	176,5
SOTHEBYS France	98	175
ARTCURIAL – BRIEST - POULAIN - F.TAJAN	80,5	102,8
PIASA	32,6	45
CLAUDE AGUTTÉS	32,8	33,5
TAJAN	31,8	39,2
MILLON ET ASSOCIÉS	28,5	33,3
CORNETTE DE SAINT-CYR MAISON DE VENTES	21,5	25,8
PIERRE BERGÉ ET ASSOCIÉS	22,6	25
BEAUSSANT - LEFEVRE	19,7	20,5

\* Intégrant la vente de la collection Saint-Laurent Bergé.

On notera que depuis la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 2000 ouvrant le marché français à la concurrence, six opérateurs internationaux ont développé une activité d'enchères publiques volontaires en France.

Opérateurs internationaux présents sur le marché français (source CVV)

2005	2006	2007	2008	2009

Christie's	94,1 M€	170,3 M€	152,7 M€	121,2 M€	383,1 M€
Sotheby's	37,8 M€	52,1 M€	97,3 M€	130,4 M€	79,7 M€
Bonham's				8,8 M€	12,3 M€
BCAuction	64,9 M€	58,2 M€	64,1 M€	73,4 M€	85,8 M€
Ritchie Bros		16,1 M€	26,5 M€	39,0 M€	35,6 M€
Roux Trootwijk	9,7 M€	14,3 M€	6,7 M€	4,7 M€	5,3 M€
Total	206,4 M€	311,0 M€	347,4 M€	377,6 M€	601,8 M€

Quant à l'ensemble des sociétés parisiennes regroupées sous le label Drouot, cœur historique des ventes en France, il reste globalement le premier vendeur national, mais voit sa part de marché régulièrement diminuer face à Christie's et Sotheby's.

Ventes "Arts et objets de collection" 2005-2009 (source CVV)

(Art et objets de collection)	2005	2006	2007	2008	2009
Paris	619 M€	830 M€	840 M€	733 M€	893 M€
dont Drouot *	58,60%	51,70%	51,50%	47,50%	39,20%
dont Sotheby's France	6,10%	6,30%	11,60%	17,80%	8,90%
dont Christie's France	15,20%	20,50%	18,20%	16,50%	42,90% **
Reste de l'Île-de-France	62 M€	50 M€	58 M€	57 M€	81 M€
Régions	329 M€	344 M€	326 M€	293 M€	246 M€
Total	1 010 M€	1 224 M€	1 224 M€	1 082 M€	1 220 M€

\* Source Gazette Drouot

\*\* Intégrant la vente de la collection Yves Saint-Laurent Pierre Bergé

Pour autant, comme l'analyse le CVV dans son rapport d'activité 2008, les poids respectifs de Christie's et Sotheby's dans le secteur de l'art "restent en France sensiblement inférieurs à la part de marché qui leur est généralement attribuée au niveau global, à savoir plus de 75 %, à peu près également répartis entre ces deux grands acteurs."

### c)- La part de la France dans le marché mondial

Le constat d'embellie du marché français en 2005-2006, ainsi que la reprise sensible en 2010 après deux années de dépression, évoqués plus haut, doivent être relativisés si l'on confronte l'évolution du marché français, telle qu'analysée par Arts Economics, à celle du marché britannique et de l'ensemble de l'Europe.

Ventes aux enchères (en M€) d'œuvres d'artistes vivants ou décédés depuis moins de 70 ans (source Arts Economics)

Artistes vivants	2005	2006	2007	2008	2009	2010
France	24,19	46,73	54,45	40,7	46,97	51,64
Royaume-Uni	112,76	179,59	354,45	506,31	109,09	199,35
Europe	166,02	268,14	465,84	614,53	206,02	319,13
Artistes décédés < 70 ans	2005	2006	2007	2008	2009	2010
France	99,26	191,46	211,62	162,38	372,06*	200,88
Royaume-Uni	410,53	660,44	939,94	900,56	277,38	695,38
Europe	637,17	1019,21	1373,15	1295,01	819,96	1176,84
Total soumis à droit de suite	2005	2006	2007	2008	2009	2010
France	123,45	238,19	266,07	203,08	419,03*	252,52
Royaume-Uni	523,29	840,03	1294,39	1406,87	386,47	894,73

Europe	803,19	1287,35	1838,99	1909,54	1025,98	1495,97
--------	--------	---------	---------	---------	---------	---------

\* Intégrant la vente de la collection Saint-Laurent Bergé.

Part de la France sur le marché mondial (source Arts Economics)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
œuvres d'artistes vivants	5,3%	6,0%	4,2%	2,9%	8,3%	4,8%
œuvres d'artistes décédés < 70 ans	6,4%	7,8%	6,5%	6,1%	22,7% *	5,8%

\* Intégrant la vente de la collection Saint-Laurent Bergé.

Part du Royaume-Uni sur le marché mondial (source Arts Economics)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
œuvres d'artistes vivants	24,8%	23,0%	27,4%	36,4%	19,4%	18,6%
œuvres d'artistes décédés < 70 ans	26,6%	27,1%	28,8%	33,9%	16,9%	19,9%

Part de l'Europe sur le marché mondial (source Arts Economics)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
œuvres d'artistes vivants	36,6%	34,4%	36,1%	44,2%	36,6%	29,8%
œuvres d'artistes décédés < 70 ans	41,3%	41,8%	42,1%	48,8%	49,9%	33,7%

Ces chiffres corroborent une série d'études publiées récemment dont les médias se sont largement fait l'écho.

Si l'on prend l'ensemble du marché (arts et antiquités) et l'ensemble des commerçants (galeries, antiquaires et salles de ventes), le rapport d'*Arts Economics (The Global Art Market in 2010 : Crisis and Recovery)*, rendu à l'occasion de la Foire de Maastricht (TEFAF) en mars 2011, indique qu'après une chute de 33 % en 2009, le marché mondial a augmenté de 52 %, pour atteindre 43 milliards d'euros. Ce chiffre s'équilibre à peu près entre les ventes opérées par les marchands (51 % du total) et par les salles de ventes (49 %).

Selon cette étude, les Etats-Unis ont renforcé leur domination avec une part de marché de 34 % (au lieu de 30 % en 2009), mais la Chine (23 % contre 14 % en 2009) supplante désormais le Royaume-Uni à la seconde place (22 % contre 29 % en 2009).

Quant à la France, elle reste quatrième, mais loin derrière : 6 % du total mondial (contre 11 % en 2009), soit 16 % du marché européen (marché que continue de dominer largement le Royaume-Uni : 59 %).

Si l'on focalise sur les seules ventes aux enchères d'œuvres originales (*fine art*), des informations du même ordre sont mises en avant par l'indicateur du site Artprice. Frappant les imaginations, Artprice annonce même, fin mars 2011, la Chine en première position avec 33 % du marché, suivie des Etats-Unis avec 30 %, du Royaume-Uni (19 %), et de la France (5 %), celle-ci apparaissant désormais menacée par des places émergentes comme Taiwan ou Singapour.

Cette série de résultats, y compris par les symboles qu'elle bouscule, provoque outre-manche une profonde inquiétude et une mise en accusation récurrente de la prochaine application pleine de la directive de 2001 sur le droit de suite, présentée comme une des causes du recul britannique face à la Chine. Mais, si l'on dépasse la présentation sous forme de parts de marché, médiatiquement spectaculaire, on constate que l'explosion du marché chinois, largement centré sur des œuvres, des professionnels et des acheteurs chinois, s'opère, du moins jusqu'à présent, en supplément et

non en substitution de marché (et pas, notamment, en substitution du marché britannique qui, dès 2010, a dépassé la saignée de 2009 et redonné des signes de bonne santé).

En revanche, l'inquiétude est incontestablement fondée s'agissant du marché français, dont toutes ces analyses décrivent une érosion tendancielle forte en part de marché, et même un tassement en valeur absolue, qu'ont pu estomper les bons résultats atypiques de l'année 2009.

On constate que le marché français, moins spéculatif que le marché britannique, a profité de façon moindre que ce dernier de l'euphorie des années 2005-2007 et de la relance de 2010 ; mais aussi subi moins violemment, entre les deux, la crise de 2008-2009.

Cette analyse se précise si l'on compare la structure par tranches de prix des ventes soumises à droit de suite. On constate que les ventes inférieures à 50.000 euros sont sur-représentées en France (entre 40 et 60 % en valeur), alors que les ventes supérieures à 500.000 euros, qui sont par essence les plus spéculatives, sont nettement sous-représentées (entre 5 et 15 % pour les artistes vivants, entre 15 et 30 % pour les artistes décédés si l'on met à part l'année 2009). Les proportions sont à peu près inversées par rapport à celles du Royaume-Uni.

Part en valeur des ventes inférieures à 50.000 € (source Arts Economics)

artistes vivants	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En France	58,3%	49,9%	46,3%	55,8%	55,5%	49,9%
Au Royaume-Uni	20,6%	18,4%	13,3%	10,1%	25,9%	18,9%

artistes décédés < 70 ans	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En France	56,3%	39,4%	36,1%	42,5%	18,5%	39,3%
Au Royaume-Uni	18,2%	13,5%	10,2%	8,8%	19,2%	10,0%

Part en valeur des ventes entre 50.000 et 500.000 € (source Arts Economics)

artistes vivants	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En France	37,3%	39,1%	38,6%	30,5%	33,0%	44,5%
Au Royaume-Uni	45,3%	49,6%	42,7%	30,7%	47,6%	41,6%

artistes décédés < 70 ans	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En France	38,8%	37,7%	34,5%	36,8%	19,7%	43,8%
Au Royaume-Uni	38,7%	30,5%	25,6%	23,8%	36,6%	21,5%

Part en valeur des ventes supérieures à 500.000 € (source Arts Economics)

artistes vivants	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En France	4,4%	11,0%	15,1%	13,7%	11,5%	5,6%
Au Royaume-Uni	34,1%	32,0%	44,1%	59,1%	26,4%	39,5%

artistes décédés < 70 ans	2005	2006	2007	2008	2009	2010
En France	4,9%	22,9%	29,4%	20,7%	61,8%	16,9%
Au Royaume-Uni	43,2%	55,9%	64,2%	67,3%	44,2%	68,5%

On peut, sans grand risque d'erreur, ajouter que cette double tendance de fond (érosion de la part de marché de la France et concentration de ce marché sur les ventes de gamme moyenne) a été

freinée par l'autorisation donnée depuis 2000 à Sotheby's et Christie's de réaliser des ventes en France.

Pour autant, la part des ventes effectuées à Paris par les deux majors, rapportée au total de leurs ventes mondiales, reste limitée ces dernières années dans une fourchette allant de 3 à 6 % si l'on met à part l'année 2009. La part des ventes effectuées à New-York représente entre 40 et 50 % des ventes de Christie's ou Sotheby's (sauf l'exceptionnellement bas 31 % pour Christie's en 2009, contrecoups de la vente parisienne Saint-Laurent / Bergé), celle à Londres entre 30 et 40 % (même remarque), les ventes en Chine montant progressivement pour atteindre respectivement 12 et 11 % en 2009.

Part des différentes places dans les ventes de Christie's et Sotheby's en 2009 (source Artprice)

	Paris	New-York	Londres	Hong Kong	Autres
Christie's	23%	31%	27%	12%	7%
Sotheby's	6%	44%	30%	11%	9%

#### d)- Les exportations et importations des œuvres d'art

Le département des études et de la prospective du ministère de la culture publie chaque année les chiffres des exportations et importations d'œuvres d'art et antiquités, ceci à partir des déclarations d'exportation et d'échange de biens auprès des services douaniers (Direction générale des douanes et droits indirects).

Exportations / importations définitives d'œuvres d'art et antiquités (source DEPS / DGDDI)

(M€)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Exportations	809,6	694,5	627,8	650,6	647,6	689	908	862,8	1050,3	848	727,1
Importations	241,3	207,8	223,4	228	300,6	285,8	355,1	396,6	477,8	391,3	423,2
Solde	568,3	486,7	404,4	422,6	347	403,2	552,9	466,2	572,5	456,7	303,9
Taux de couverture	336%	334%	281%	285%	215%	241%	256%	218%	220%	217%	172%

On constate que les exportations françaises sont constamment supérieures aux importations (avec un taux de couverture généralement compris entre 2 et 3) et que les unes et les autres ont tendanciellement augmenté depuis 1999.

Toutefois, le mode d'appréhension douanière des données d'exportations ne permet pas de cerner un éventuel phénomène de délocalisation vers l'étranger de ventes qui auraient "pu" être opérées en France : les chiffres ne permettent pas, par exemple, de faire le partage entre les transferts consécutifs à une vente en France, et les transferts destinés à une vente à l'étranger, ni de distinguer, à l'intérieur de cette dernière catégorie, les ventes effectuées à l'étranger par des professionnels français. Ils ne permettent pas davantage de préciser la structure des exportations / importations par montants unitaires de vente.

Ces données sont cohérentes avec celles proposées par Arts Economics, qui offrent en outre une comparaison avec les chiffres du Royaume-Uni.

On constate que les flux français d'œuvres d'art (entrants comme sortants) ne représentent, selon les années, qu'entre 20 et 40 % des flux britanniques, ce qui confirme la place du Royaume-Uni comme plate-forme dominante du marché de l'art européen. Cette différence en valeur absolue est beaucoup plus significative que la différence en termes de couverture, souvent mise en avant comme signe de l'évasion des ventes vers l'étranger.

## Exportations / importations art et antiquités (source Arts Economics)

(en M€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Exportations France	715,50	900,22	855,72	1 054,27	860,66	717,00
Exportations Royaume-Uni	3 298,58	3 149,88	3 156,36	2 679,74	1 747,70	2 559,23
Importations France	307,86	353,81	390,57	489,25	401,08	432,82
Importations Royaume-Uni	1 621,51	1 873,00	2 195,29	1 534,92	1 076,02	1 545,16
Solde France	407,64	546,41	465,15	565,02	459,58	284,18
Solde Royaume-Uni	1 677,07	1 276,88	961,07	1 144,82	671,68	1 014,07
Couverture France	232%	254%	219%	215%	215%	166%
Couverture Royaume-Uni	203%	168%	144%	175%	162%	166%

#### IV- L'évolution récente du marché des ventes de gré à gré

Comme on l'a déjà signalé, l'approche de ce segment du marché est beaucoup plus difficile.

##### 1- Eléments quantitatifs

##### a)- L'approche par les données du Département des études du Ministère de la culture

Le Département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du Ministère de la culture a fait paraître en avril 2009 une étude sur le poids économique des activités commerciales du marché de l'art identifiables dans la nomenclature des activités françaises (codes NAF : commerce d'œuvres d'art contemporain ; vente d'antiquités, d'objets d'art et de meubles anciens ; vente d'objets de récupération ; vente de livres anciens et d'occasion).

Selon cette étude, qui s'appuie elle-même sur les statistiques INSEE, les quelque 15.000 entreprises présentes dans ces quatre branches y réalisaient près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2008, ou 1,8 milliard d'euros si l'on s'en tient aux seules entreprises réalisant effectivement la majorité de leur chiffre dans une de ces activités.

Parmi elles, les entreprises réalisant plus de la majorité de leur chiffre dans l'art contemporain étaient, aux termes de cette étude, au nombre de 1.170, réalisant un chiffre de ventes de 363 M€, soit un chiffre d'affaires moyen de 315.000 euros.

##### b)- L'approche par les données de la Maison des artistes

Comme il a été vu plus haut, la Maison des artistes, l'organisme qui gère la sécurité sociale des artistes-plasticiciens en France, est alimentée partiellement par une taxe que versent les professionnels du marché de l'art et qui est perçue sur le montant des ventes d'œuvres d'art originales, quelle que soit l'ancienneté de ces œuvres (les antiquaires y sont donc également soumis).

L'assiette de cette taxe est constituée soit de 30 % du chiffre d'affaires réalisé, soit du montant des commissions pratiquées. Son taux est désormais de 1 % mais il était de 3,3 % jusqu'à mi-2007.

La Maison des artistes traçant l'origine des contributions (sociétés de ventes / commerçants d'art),

il est possible d'extrapoler le montant des ventes annuelles d'œuvres originales par les commerçants d'art (galeries, antiquaires), en partant de l'hypothèse du choix de l'option d'assiette à 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Taxe "diffuseurs" des galeries et antiquaires (source Maison des artistes),  
estimation des ventes d'œuvres originales

(en M€)	2005	2006	2007*	2008	2009	2010
Taxe "diffuseurs" des galeries et antiquaires	4,23	4,56	3,22	1,92	1,97	1,83
Ventes d'œuvres originales correspondant	427	460	535	639	656	609

\* baisse du taux de cotisation en cours d'année

Ces chiffres placeraient le segment des ventes de gré à gré à un niveau assez comparable à celui estimé des ventes volontaires (qui s'évalue sur les mêmes bases entre 400 et 500 M€ soit, avec frais, entre 500 et 600 M€).

### c)- L'approche par l'enquête CSA / Comité des galeries d'art

Sans être tout à fait récente, l'enquête effectuée en 2005 (et publiée en 2006) par l'institut d'étude CSA à la demande du Comité professionnel des galeries d'art (CPGA) apporte un éclairage intéressant.

Réalisée à partir des réponses apportées par 230 galeries d'art (sur 375 galeries sollicitées), dont près des ¾ situées à Paris et Ile-de-France, l'enquête indique que le chiffre d'affaires moyen des galeries d'art serait de l'ordre de 800.000 euros (le chiffre médian étant de l'ordre de 300.000 euros). Ce chiffre moyen tomberait à 487.000 euros pour les galeries spécialisées dans l'art contemporain.

A partir de ces données, le CPGA a pu extrapoler que le chiffre d'affaires global pouvait être évalué à 860 M€ pour le millier de galeries d'art que compte à peu près le secteur.

### d)- La synthèse des données

Sur la base de ces chiffres et avec toute la prudence qui s'impose, on peut donc considérer que, s'agissant des ventes de gré à gré en France, le total des ventes d'art et d'antiquités (œuvres d'art, objets d'archéologie, mobiliers, etc) opérées par les galeries et antiquaires pourrait représenter de l'ordre de 2 milliards d'euros,

Il reste à évaluer le montant des ventes directement impactées par le droit de suite, autrement dit :

- le sous-total des ventes d'œuvres d'art originales, dont on ne peut affirmer avec certitude que le fait qu'elles sont supérieures 600 M€.
- la part que représente dans ce sous-total le second marché, en excluant donc l'activité des galeries de promotion ;
- à l'intérieur de ce second marché, la part que représentent les œuvres originales d'artistes vivants ou décédés depuis moins de 70 ans, ce qui exclut la quasi-totalité des antiquaires et une part des galeries.

Aucune source d'observation fiable ne permet d'avancer ce dernier résultat avec un minimum de sécurité.

Une source devrait être précisément les données des sociétés de perception, mais on a vu plus haut que celles-ci esquisseraient un sous-segment d'œuvres "soumises à droit de suite" de l'ordre de 50 à 70 M€ qui présente des risques de sous-évaluation, notamment pour les ventes modestes et moyennes.

Rappel évolution 2007-2010 du droit de suite perçu par l'ADAGP sur les ventes de gré à gré (source ADAGP)

	2007*	2008	2009	2010
Nombre de ventes	210	1635	1460	1677
Montant des ventes	8 096 159 €	61 070 921 €	46 378 123 €	67 839 368 €
Droit de suite perçu	176 931 €	1 331 858 €	1 033 939 €	1 636 384 €

\* Application du droit de suite en cours d'année

## 2- Eléments d'analyse

Il est extrêmement difficile d'évaluer la façon dont le secteur des ventes de gré à gré a effectivement évolué au cours de ces dernières années, notamment face à la crise financière et économique internationale.

Aucune étude n'est venue corroborer ou contredire celle menée par le Comité des galeries d'art et l'Institut CSA en 2005, laquelle avait mis en lumière un contraste entre les réponses plutôt optimistes et positives des galeries au questionnaire envoyé, et le discours habituel, plus alarmiste, de la profession.

Il semble que le marché de gré à gré n'ait pas complètement échappé à l'embellie du marché de l'art en France en 2010, déjà évoquée à travers les résultats des principales maisons de vente et les quelques records enregistrés.

On peut retenir en ce sens des éléments à valeur psychologique forte comme l'installation à Paris du marchand Larry Gagosian ou une 37e édition de la Fiac qui fut, de l'avis général, une excellente édition et qui a vu la part des galeries étrangères monter à 62% du total des exposants.

<b>Conclusion - Quel impact du droit de suite sur le marché français ?</b>
--

Si l'on fait la synthèse des données recueillis ci-dessus, le marché des œuvres d'art originales (*fine art*) en France, ventes aux enchères et ventes de gré à gré confondues, peut représenter entre 1 milliard et 1,5 milliards d'euros. De son côté, le droit de suite s'établit à un montant de perception de l'ordre de 7 millions d'euros. Peut-on évaluer les incidences du second sur le premier ?

En réalité, sorti des constats macro-économiques qui précèdent, il est à peu près impossible d'évaluer de façon certaine l'impact que l'existence ou non d'un droit de suite peut avoir sur des décisions micro-économiques.

Dans un marché par essence spéculatif, une vente s'opérera ici plutôt qu'ailleurs à partir d'un ensemble complexe de considérations : agressivité des professionnels pour attirer les vendeurs, savoir-faire commercial vis-à-vis des acheteurs, concentration et renouvellement d'une population d'acheteurs fortunés, visibilité des artistes nationaux, attractivité d'ensemble de la place et, bien entendu, poids des réglementations et taxations locales.

Cet impact doit aussi être replacé dans un contexte de liberté de fixation des marges aussi bien sur le marché de gré à gré que, depuis la loi de 2000, sur celui des enchères. L'impact du droit de suite doit, par exemple, être mis en regard de la hausse des frais désormais décomptés par les sociétés de ventes, en comparaison des frais vendeurs / acheteurs tels qu'ils étaient réglementairement fixés avant l'adoption de la loi de 2000<sup>2</sup>.

Mais il demeure évident que, comme tout droit d'auteur, le droit de suite représente une charge et une fragilisation pour les professionnels qui en assurent le versement, soit qu'ils le prennent effectivement en déduction de leur marge, soit que, l'imputant au vendeur, ils prennent le risque de voir les ventes leur échapper, y compris par délocalisation.

Il est non moins douteux que l'existence même du droit de suite sur une place a une incidence psychologique, assimilant ladite place à des contraintes financières et à des procédures. Cette incidence peut être directe sur les ventes effectivement assujetties au droit de suite, mais aussi indirecte sur l'ensemble des segments du marché.

Enfin, est manifestement problématique le fait que, dans un marché de l'art par essence mondialisé, un différentiel de 3 % s'applique sur certains marchés et pas sur d'autres, surtout si, parmi ces autres, se trouvent les Etats-Unis et la Chine, c'est-à-dire les deux premières places mondiales.

On comprend aisément que, dans ces conditions, les professionnels français puissent souhaiter à tout le moins une limitation de cette contrainte : ce qui serait le cas, à l'évidence, s'il était décidé de recentrer le droit de suite sur les seules ventes d'artistes vivants, opération qui, en soi, diviserait par quatre la charge globale pour le marché en France.

Les professionnels ajoutent que le droit de suite s'inscrit dans une série de contraintes financières qui, entre contribution au régime de sécurité sociale des auteurs et TVA à l'importation, constituent autant de handicaps en termes de concurrence internationale.

<sup>2</sup> De même, s'agissant des galeries d'art et autres commerçants de gré à gré, l'impact de l'application du droit de suite (1,6 M€ versé en 2010) doit être rapproché de l'allègement de la cotisation qu'ils versent annuellement au dispositif de sécurité sociale des artistes, (4,2 M€ de réduction de charge par rapport à ce qu'aurait donné en 2010 l'application du taux antérieur), allègement institué en 2007 parallèlement à l'application du droit de suite.

On comprend également le souhait plus spécifiquement exprimé par les galeries françaises, à savoir que le droit de suite soit imputé non plus sur le prix de vente (c'est-à-dire y compris en cas de vente à perte) mais sur la marge effectuée par le commerçant sur ladite vente, piste intéressante même si elle laisse entière la question du taux qui devrait alors s'appliquer sur cette assiette resserrée.

Côté auteurs, l'ADAGP et plusieurs artistes de renom et successions rappellent l'atteinte au droit d'auteur que signifierait une mesure amputant des  $\frac{3}{4}$  le droit de suite, qui représente presque le tiers de l'ensemble des droits versés en France aux auteurs du secteur des arts graphiques et visuels.

Par ailleurs, l'ADAGP note "l'absence, sur le marché français par exemple, des grandes ventes d'œuvres de très haute valeur d'artistes tombés dans le domaine public (impressionnistes notamment) et donc non soumises au droit de suite". Elle en tire l'analyse que "l'évolution du marché de l'art relève d'autres facteurs, bien plus prégnants, que la seule application du droit de suite", citant notamment "la TVA à l'importation et les autres impôts et taxes pesant sur les ventes d'œuvres".

A défaut d'une mesure objective de l'impact du droit de suite, on peut en tout cas mesurer ce que la dégressivité des taux issue de la directive de 2001 et le plafonnement à 12.500 euros, ont eu comme conséquences mécaniques, en comparant la perception effective à ce qu'elle aurait été en application des taux antérieurs.

Simulation du droit de suite perçu (ventes publiques et de gré à gré) en appliquant l'ancien taux aux ventes

	2008		2009		2010	
	DS perçu	DS taux ancien	DS perçu	DS taux ancien	DS perçu	DS taux ancien
moins de 50.000 euros	3 720 423 €	2 790 317 €	3 154 644 €	2 365 983 €	3 499 851 €	2 624 888 €
de 50.001 à 200.000 euros	1 714 583 €	1 471 367 €	1 668 579 €	1 507 241 €	1 904 975 €	1 694 259 €
de 200.001 à 500.000 euros	692 967 €	877 726 €	801 451 €	1 026 727 €	951 617 €	1 203 195 €
de 500.001 à 2.000.000 euros	407 857 €	1 086 528 €	322 952 €	1 026 928 €	427 470 €	1 100 636 €
plus de 2.000.000 euros	112 500 €	1 144 533 €	112 500 €	1 193 666 €	37 500 €	257 798 €
Total	6 648 330 €	7 370 472 €	6 060 127 €	7 120 546 €	6 821 412 €	6 880 777 €

Rapport taux actuel / ancien taux du droit de suite perçu

	2008	2009	2010
moins de 50.000 euros	133%	133%	133%
de 50.001 à 200.000 euros	117%	111%	112%
de 200.001 à 500.000 euros	79%	78%	79%
de 500.001 à 2.000.000 euros	38%	31%	39%
plus de 2.000.000 euros	10%	9%	15%
Total	90%	85%	99%

On constate que si le total de la perception du droit de suite n'a qu'assez peu été impacté (à la

baisse, en l'occurrence) par les nouveaux taux, la contrainte pour le marché a, en revanche, chuté nettement pour les ventes supérieures à 200.000 euros et considérablement au-delà de 500.000 euros.

Nul ne peut affirmer que ceci explique de façon définitive la forte augmentation depuis 2007 du nombre de ventes supérieures à 500.000 euros et de celles supérieures à 2 M€, ceci malgré la crise. Mais on peut raisonnablement penser qu'au moins quelques unes de ces ventes auraient trouvé le chemin d'autres places.

Nombre de ventes supérieures à 500.000 euros ayant généré un droit de suite (source ADAGP)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ventes aux enchères publiques	5	22	30	34	32	22
Ventes de gré à gré			2*	18	10	22
Total des ventes supérieures à 500.000 euros	5	22	32	52	42	44

\* début d'application du droit de suite en cours d'année

Nombre de ventes supérieures à 2M€ ayant généré un droit de suite (source ADAGP)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ventes aux enchères publiques	1	2	2	5	6	1
Ventes de gré à gré			0*	4	3	2
Total des ventes supérieures à 2 M€	1	2	2	9	9	3

\* début d'application du droit de suite en cours d'année

C'est sans doute, entre autres, à partir de ce constat que Sotheby's France insiste sur l'enjeu, majeur à ses yeux, du droit de suite pour la catégorie intermédiaire des ventes comprises entre 50.000 et 200.000 euros.

Rappelons que, selon les chiffres de l'ADAGP, les ventes de cette catégorie sont au nombre de 500 à 600 chaque année (enchères et gré à gré).

Le montant d'une vente de ce niveau est suffisamment élevé pour que l'on puisse concrètement envisager de la délocaliser vers d'autres places (y compris vers d'autres bureaux d'un même auctioneer), ne serait-ce que par arbitrage entre le coût induit (transport et assurance) et le droit de suite (qui représente entre 2,5 et 4 % de la vente dans cette tranche).

En dessous de 50.000 € de prix unitaire, le droit de suite est certes plus lourd en charge relative (4 %), mais le coût d'une délocalisation est dissuasif.

Au dessus de 200.000 € on entre dans la catégorie des œuvres pour lesquelles :

- la dégressivité du taux du droit de suite et son plafonnement font sentir pleinement leur effet,
- et, selon Sotheby's, les enjeux financiers et de prestige sont tels que, de toutes façons, la question même du droit de suite a tendance à passer au second plan, ne serait-ce que par sa possible imputation par le professionnel sur sa propre marge.

Cette analyse de Sotheby's se conçoit aisément si l'on considère la pyramide du droit de suite versé par cette société (et qui reflète le positionnement haut de gamme de ses ventes) en comparaison de la pyramide du droit de suite reçu par l'ADAGP pour l'ensemble des ventes publiques.

Elle pourrait orienter les débats vers une redéfinition des seuils, des taux ou de la dégressivité applicables à cette catégorie intermédiaire des ventes, quitte à rééquilibrer l'ensemble par une

perception plus forte sur les ventes plus modestes d'une part, et plus prestigieuses d'autre part.  
Pyramide comparée du droit de suite reçu par l'ADAGP / versé par Sotheby's

	ADAGP	Sotheby's
moins de 50.000 euros	56,5%	25,6%
de 50.000 à 100.000 euros	13,7%	18,6%
de 100.000 à 500.000 euros	23,4%	42,9%
de 500.000 euros à 2 M€	5,0%	11,1%
plus de 2 M€	1,3%	1,7%
Total	100,0%	100,0%

Il y a sans doute là une illustration supplémentaire du fait que plusieurs pistes de réflexion existent quant à l'avenir du droit de suite, à l'approche de cet événement important que constitue l'entrée en 2012 du Royaume-Uni dans le droit commun de l'application de la directive européenne du 27 septembre 2001, et en considération de cet autre événement majeur que constitue l'émergence puissante, et peut-être dominante, de la Chine sur le marché de l'art.